

Lettres de cachet

Pour faire renvoyer par le
 bailli de maison des lettres à luy adresses
 pour donner cours dans son baillage
 aux monnoies du comte de Savoie
 attendu &c.

Du 18. 9. 1587.

Charles par la grace de
 Dieu roy de France au bailli de
 maison ou à son lieutenant Salut
 comme par grande et mure délibération
 de notre conseil, nous pour le
 profit de nous et de la chose
 publique sur le fait de gouvernement
 de vous et nos monnoies ayons
 de nouveau fait certaines
 ordonnances contenues et declarées

en non lettres patentes sur et
faictes, lesquelles lettres patentes
sur et faictes, lesquelles lettres
nous avons enuies ensemble
et forme ou substance tant a nostre
preuon de pain, et a nous comme
aux autres orateurs et officiers
de nostre royaume auxquels
en accoutumés deuies non lettres
entel cas pour icelles ordonnances
publier. entours lequel il appartient,
et les tenir et gardées entièrement
selon la forme des dites lettres,
desquelles lettres enuies sur et
a nostre preuon de pain la tenue
deuies.

Charles le neantmoins
plusieurs manehans et autres
de pain leuy de non dit ord.
et en venant follement contre
icelles ouures et communes habitans

Jancieunement eiller de vostre d'ice
 bailliage ou environ ou subreptieusement
 obtenu de vous lettres non
 expediees par vous amez et feaux
 gens de compteur et generaux maistres
 de nos monnoies a pain, par
 lesquelles est octroye prendre et
 mettre les monnoies d'or et
 d'argent faictes sous les cingors
 de nostre tres chere et seale cousin
 le conte et avoye au grand
 domage et prejudice de vous
 et de la chose publique et plus
 pouvoit estre si bienneement
 estoit pouvee pour estre honor
 consideree pour mandour et
 estreittement enjoinque en
 commettant si mesties en que
 ne ditte lettres non expediees
 par vous ditte gens de compteur
 et generaux maistres de nos
 monnoies octroyees susle

comme de nouvelles de notre
discours de l'auoye comme de
en tous ces lettres veines —
renuier par certain et les menages
a nordite gens de compten et
generaux maistrs et enore
innoies a pair et semblablement
leur envoies sans delay toutes
autres lettres non expedies —
comme de qui en cas de semblables
vous ou les baillies ou presentees
auteurs paré et aussi celles qui
presentees vous seroient pour
le leur a veine si ton comme
elles pourroient veine a votre
commandement sans que vous
y obeiriez ne faires ou souffrir
obey en aucune maniere; et
entant que l'on ou l'on faire en
auez auteurs paré les rapeller
les faire rapeller et dument
et notablement et par

publication ou autrement qu'aucun
 ne puisse prétendre ignorer.
 et en outre, faire ce nouvel
 sceffier et publier les dites
 ordonnances sur ledit sceffier
 non dites memoires selon la
 forme des dites lettres et en
 transcript en tous les lieux
 de votre bailliage exempt et
 non exempt ainsi qu'il en accoustume
 est tel cas et non dites lettres
 selon leur teneur sans aucune
 chose faire ou sceffier estre
 fait au contraire. et faire
 diligemment que par votre deffaut
 nous ou notre peuple ne soit aucun
 aucun dommage. Donné a Paris
 sous nostre scel ordonné en
 l'absence du grand le dix huit
 jour de novembre l'annee grace
 mil trois cent quatre vingt sept
 en la chambre de comptes

presenter Les généraux, maîtres
des monnaies.